

N° 2025-366

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 07 octobre 2025 par Madame STOELZAED, demeurant 08 rue du RIEZ à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en ce qui concerne le stationnement d'engin de chantier (camion toupie) sur une surface de 20m², sur le trottoir et le bord de la chaussée, face au numéro 08 de la rue du RIEZ à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), le 17 octobre 2025, par l'entreprise « L'Atelier du Patrimoine », sise 11 rue des Joncquois à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser le stationnement du camion toupie sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux au 08 rue du RIEZ à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « L'Atelier du Patrimoine » est autorisée à installer un camion toupie, pour une surface totale de 20.00m², sur le trottoir et le bord de la chaussée, face au numéro 08 de la rue du RIEZ à Templeuve-en-Pévèle (59242), le 17 octobre 2025 de 12h00 à 15h00 pour procéder à des travaux.

Article 2 : L'entreprise « L'Atelier du Patrimoine » prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : L'entreprise « L'Atelier du Patrimoine » répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise « L'Atelier du Patrimoine ». Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : La chaussée étant rétrécie à proximité d'un virage, ce rétrécissement devra être signalé aux automobilistes dès le carrefour, angle rue du RIEZ / rue de ROUBAIX.

Article 6 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas respectés.

Article 7 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 10 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre des nuisances sonores ou de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 08 octobre 2025

Le Maire,
Luc MONNET



pu
Alain DELECLUSE
Adjoint aux travaux,
à la voirie et au cimetière